

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 681**

présenté par

M. Bolo, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, Mme Brocard, M. Cosson,
M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe,
M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel,
M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye,
M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Substituer aux alinéas 4 à 19 les onze alinéas suivants :

« 2° Le 4° *bis* est ainsi rédigé :

« 4° *bis* D'encourager la production d'énergie hydraulique en veillant à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité ; »

« 3° À la fin du 4° *ter*, les mots : » avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 1 gigawatt par an d'ici à 2024 » sont supprimés ;

« 4° Le 4° *quater* est ainsi rédigé :

« 4° *quater* De poursuivre le développement des capacités de production d'électricité à partir d'installations terrestres utilisant l'énergie mécanique du vent ; »

« 5° Après le 4° *quater* sont insérés des 4° *quinquies* et 4° *sexies* ainsi rédigés :

« 4° *quinquies* D'encourager le développement des capacités de production d'origine photovoltaïque, en soutenant en priorité les projets d'installation sur du bâti existant ainsi que les projets agrivoltaïques ; »

« 4° *sexies* De poursuivre l'expérimentation de production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie cinétique des courants marins et fluviaux ; »

« 6° Le 9° est ainsi rédigé :

« 9° D'augmenter la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid. La poursuite de cet objectif permet d'expérimenter et de développer les capacités de récupération de chaleur en géothermie profonde ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à présenter de manière cohérente, en supprimant les doublons et certaines dispositions sans réelle portée juridique, les différents sous-objectifs de développement des EnR adoptés par le Sénat et la commission des affaires économiques, en écartant cependant toute cible chiffrée. Il revient en effet à la PPE d'établir des trajectoires de développement cohérentes avec les grands objectifs ciblés par la PPL.